



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026-219 du 16 octobre 2026

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'association Team Garbolino 37 à l'occasion d'un concours de pêche le 1^{er} novembre 2026.

AUTORISATION N°1/5 (Team Garbolino 37)

Le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L3334-2 alinéa 1, L3335-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boisson,

Vu la demande formulée par M. Patrick POIRIER, Président de l'association Team Garbolino 37, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 1^{er} novembre 2026 à l'occasion d'un concours de pêche.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion d'un concours de pêche, l'association Team Garbolino 37 – présidée par M. Patrick POIRIER - est autorisée à ouvrir et tenir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 1^{er} novembre 2026 de 08h00 à 18h30, sur les Grèves des Tuileries à Vouvray.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur et à la brigade de Gendarmerie de Vouvray.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le 16 octobre 2026

Fait à Vouvray, le 16 octobre 2026



Le Maire,

Brigitte PINEAU